

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je me demande si l'honorable député...

L'hon. M. Churchill: Monsieur l'Orateur, je fais bon accueil à votre avertissement public concernant quelque chose qui s'est produit l'autre jour, mais j'espère que vous ajouterez le nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au destinataire de votre avertissement salulaire de ce soir.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je n'ai fait aucune réprimande au député. J'ai admis que la présidence ignorait à ce moment-là si la procédure suivie était réellement la bonne. Dans l'intervalle, j'ai eu l'occasion d'étudier la question, et je suis maintenant convaincu que nous devrions étudier une question de privilège à la fois.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, j'aurai fini dans un moment. J'ai soulevé certaines choses qui, de toute évidence, ne font pas plaisir aux vis-à-vis. Mais je les ai exposées sérieusement comme des éléments qui, à notre avis, devraient être compris dans le mandat. J'ai aussi indiqué ce qu'il fallait modifier, de façon que l'enquête sur toute cette affaire soit complète et impartiale. Nous tenons à une enquête impartiale et complète, établie sur des principes appropriés. Nous sommes disposés à nous joindre aux députés des autres partis pour essayer de mettre au point le texte du mandat, afin que l'enquête puisse avoir lieu le plus tôt possible et que le Parlement se mette au travail. (*Applaudissements*)

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, je ne prends la parole que pour donner une explication personnelle au sujet de certaines déclarations du député.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Le représentant peut, bien sûr, commenter la question de privilège soulevée et c'est à cette fin que je lui ai donné la parole.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne prendrai qu'un moment, monsieur l'Orateur. Si cette femme a été admise au pays en 1955, comme me le dit l'honorable représentant, j'étais donc ministre à ce moment-là. Je le reconnais publiquement séance tenante.

L'hon. M. Fulton: Je ne vous ai accusé de rien à ce propos. C'est vous qui portez l'accusation.

[M. l'Orateur.]

L'hon. M. Pickersgill: Le député a cru que j'étais embarrassé. Pas le moins du monde. J'ai pris la parole pour demander au représentant si, lorsqu'il a étudié le dossier, il a constaté que cette femme aurait eu droit normalement à la citoyenneté en 1960, dans l'hypothèse où elle a été admise en 1955? Si elle a jamais demandé la citoyenneté? Si elle l'a obtenue ou, sinon, pourquoi?

L'hon. M. Fulton: Je ne m'en souviens pas, monsieur l'Orateur. L'honorable député peut obtenir les réponses à ces questions à ce stade-ci. Je suis seulement consterné qu'il n'ait pas posé de question et obtenu de réponse avant que les députés de ce côté-là de la Chambre déclenchent cette malheureuse campagne dans le pays.

L'hon. M. Pickersgill: Je voulais savoir si l'honorable député connaissait les réponses à mes questions.

L'hon. M. Fulton: Oui certainement. Je me suis renseigné sur le fond de cette affaire avant d'examiner le dossier, contrairement aux honorables vis-à-vis.

M. Matheson: Monsieur l'Orateur, je voudrais demander au député de Kamloops si le dossier Munsinger était entre ses mains...

Une voix: Qui a écrit cette question pour vous?

M. l'Orateur: A l'ordre.

M. H. A. Olson (Medicine-Hat): Monsieur l'Orateur, je ne suis pas parfaitement renseigné au sujet de la question de privilège dont nous discutons actuellement. Je dis cela, parce qu'on cherche maintenant à instituer une enquête judiciaire en vue de régler une question de privilège qui intéresse les députés, ce qui est une dérogation à la méthode normalement utilisée pour régler une situation de ce genre. Il n'y a aucun précédent pour l'adoption d'une mesure de ce genre à la Chambre ou au Parlement britannique, pour autant que j'aie pu le constater à la suite de mes recherches.

Je suis particulièrement préoccupé du mandat que renferme le décret ministériel. A moins que la Chambre ne consente à déferer la question de privilège à une commission royale d'enquête ou à un organisme judiciaire ne relevant pas de la Chambre ou en étant un prolongement—cette façon d'agir n'a jamais été adoptée dans un cas de ce genre—il n'y a qu'un seul endroit où la question pourrait être résolue. Une question de fait personnel doit être réglée par la Chambre ou par un prolongement de la Chambre comme le comité permanent des privilèges et élections.